



ARRÊTÉ D'URBANISME
Permis de construire

ACCORD

Commune de LA FERTE BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
ARRETE N° 26-600

PC07213226Z0015	
Date de dépôt	30/06/2026
Avis de dépôt affiché en mairie	30/06/2026
Demandeur	SCI CHAMP DE MARJE Représentée par Madame DEFAYE Marjolaine 9 avenue Georges Desnos 72400 LA FERTE BERNARD
Projet	Travaux ou changement de destination sur construction existante Construction d'un carport
Surface de Plancher de Construction	Emprise au sol : 50 m²
Destination	Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire
Terrain	BE-0038 9 avenue Georges Desnos 72400 La Ferté-Bernard

Le maire de La Ferté-Bernard,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1986 portant inscription au titre des monuments historiques l'Eglise Saint Antoine de Rochefort à La Ferté Bernard, devenu périmètre délimité des abords par l'approbation du Site Patrimonial Remarquable de La Ferté-Bernard le 26 juin 2023,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Perche Emeraude approuvé le 25 novembre 2020, exécutoire le 8 février 2021, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvé le 10 mars 2025, **zone UB : Zone urbaine pavillonnaire,**

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/08/2026, sollicité sur une demande d'avis obligatoire et simple,

Considérant qu'au terme de l'article R423-54 du code de l'urbanisme, " lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.",

Considérant la lecture combinée des articles R425-1 et R425-2 du code de l'urbanisme, " Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques ou un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L 632-2-1 du code du patrimoine.",

Affiché le

11 SEP. 2026

ARRÊTE

Article 1^{er} Le permis de construire est accordé.

A LA FERTE BERNARD, le 02/09/2026

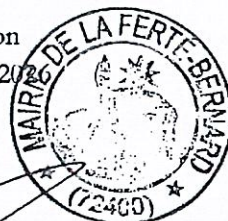
Pour le Maire,

par délégation de fonction

Arrêté n°26-257 du 8 avril 2026

L'Adjoint

Thierry RENVOIZÉ



Transmis à la Préfecture, le 04 SEP. 2026
Notifié au pétitionnaire, le 07 SEP. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Précisions sur cet arrêté favorable

1) Validité de 3 ans de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (article R.424-17 du code de l'urbanisme).
Elle est également périmée si les travaux sont interrompus durant plus d'un an.

2) Affichage pour débiter les travaux

Vous devez afficher un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article A424-15 et -19).

3) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours

Votre autorisation peut être :

- ❖ Retirée dans le délai de 3 mois de son obtention par l'administration ;
- ❖ Contestée dans le délai de 2 mois de l'affichage sur le terrain par un tiers ayant intérêt à agir ;

4) L'autorisation est conforme exclusivement aux dispositions d'urbanisme

L'autorisation d'urbanisme garantit exclusivement la conformité aux dispositions d'urbanisme.
Elle est délivrée « sous réserve du droit des tiers » (A424-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'elle ignore toutes les réglementations étrangères à l'urbanisme.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, une autorisation d'urbanisme ne garantit donc pas la faisabilité ou la constructibilité.

Dans les cas les plus graves, d'empiètement sur la propriété voisine, ou d'obstruction à une servitude de droit privé (passage ou vue par exemple), les tribunaux pourront ordonner la démolition malgré l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.